

BVGer E-1507/2017 vom 28. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1507_2017

FR: TAF E-1507/2017 du 28 mars 2017

IT: TAF E-1507/2017 del 28 marzo 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal partage l'appréciation du SEM, selon laquelle chacun des époux A._____ et B._____ a présenté trois versions incompatibles entre elles des motifs de sa demande d'asile (cf. Faits, let. B et C). Ceux-ci ne sont en conséquence pas parvenus à rendre vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi leurs motifs d'asile. En particulier, ils ne sont

pas parvenus à établir qu'ils avaient été exposés à de sérieux préjudices dans les six à douze mois avant 2010, autrement dit en lien temporel de causalité (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.) avec leur départ de Syrie pour le Liban, ni a fortiori avec leur départ définitif de Syrie en juillet 2014, et donc pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Ils n'ont pas non plus rendu vraisemblable avoir une crainte objectivement fondée d'être exposés à de sérieux préjudices, ciblés contre eux, de la part des autorités syriennes en cas de retour en Syrie. En effet, leur région de provenance est désormais, comme l'a reconnu le recourant (cf. Faits, let. B), sous le contrôle des YPG (voir aussi la position des Forces démocratiques syriennes sur la carte publiée en p. 1 du document suivant : The Carter Center, Weekly Conflict Summary, March 9-15, 2017, en ligne sur : www.cartercenter.org/peace/conflict_resolution/syria-conflict-resolution.html [consulté le 21.3.2017]). En outre, eu égard à l'incohérence de leur récit, il n'y a pas de faisceau d'indices sérieux et concrets que le recourant est recherché par le régime syrien, ce d'autant moins qu'il a été régulièrement contrôlé lors de ses passages à la frontière syro-libanaise. De surcroît, aucun des époux A._____ et B._____ n'a établi avoir un proche parent (avec lequel ils entretiendraient des liens concrets) susceptible d'attirer actuellement l'attention des autorités syriennes de manière défavorable sur eux pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi ; en effet, à en croire leurs déclarations, leurs frères respectifs militants du PKK sont décédés de longue date (1993 s'agissant du frère de la recourante et, selon les versions, 2005 ou 2010, s'agissant du frère du recourant) et le père du recourant est désormais un homme âgé sérieusement atteint dans sa santé. Enfin, l'origine ethnique kurde des recourants ne constitue pas un facteur de risque concret et suffisant en matière d'asile (cf. dans le même sens, arrêt D-5127/2015 du Tribunal du 27 février 2017 consid. 4.3.4).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet des demandes d'asile être confirmée.

E. 4

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Les conclusions du recours s'avérant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).(dispositif : page suivante)